

Symposium des petites banques du 14 janvier 2019

Mise en place du régime des petites banques

Jan Blöchliger

Martin Bösiger

14 janvier 2019

Interaction / dialogue avec les petites banques (1)

- Panel d'experts des petites banques avec 10 décideurs de petites banques (IG Bank S.A. ; Remaco Wealth Management AG ; Clientis SA ; Caisse d'Epargne Riviera société coopérative ; Banque EKI Société coopérative ; Banque cantonale de Nidwald ; Schroder & Co Banque SA ; Reichmuth & Co ; Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA ; Maerki Baumann & Co. AG)
- Groupe de travail dédié à la phase pilote du régime des petites banques (Banque cantonale de Nidwald ; Reichmuth & Co ; Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA ; Maerki Baumann & Co. AG ; JPMorgan Chase Bank)

Interaction / dialogue avec les petites banques (2)

Ateliers thématiques :

- Elaboration d'un accord de principe (*termsheet*) (critères d'admission pour la participation à la phase pilote ; exonérations et assouplissements)
- Circulaire FINMA « Outsourcing – Banques et assureurs » (2018/03), « Risques opérationnels – Banques » (2008/21) et « Gouvernance d'entreprise – Banques » (2017/01)
- Circulaire FINMA « Risques de taux – Banques » (2019/02)
- Doublons possibles des *reportings* BNS/FINMA
- Assouplissements pour les établissements des catégories 4 et 5
- Points d'audit (« Programmes d'audit »)
- Analyse d'impact de la réglementation (sous l'égide du SIF)

Termsheet - Critères d'admission

Critère	Définition
Ratio de levier simplifié	Tier 1 /actifs (sans goodwill et participations) + hors-bilan > 8 %
Ratio de couverture (LCR)	LCR moyen > 120 % L'exigence réglementaire pour le LCR (90 % en 2018, 100 % en 2019) doit être remplie
Degré de refinancement	Degré de refinancement atteint en permanence > 100 %
Exigences supplémentaires	Une exclusion est possible en cas de risques particulièrement élevés (notamment risques de comportement/conduct et risques de changement de taux)

Révision de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR)

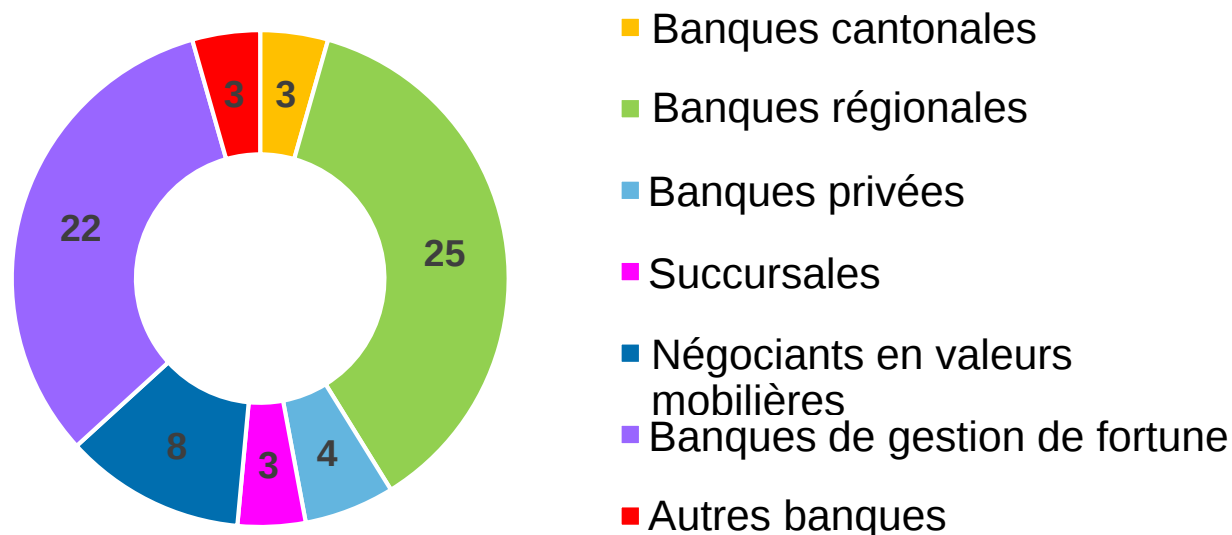
- Pour un régime durable des petites banques, la prochaine étape consiste à inscrire des critères définitifs dans les dispositions réglementaires. Les critères seront intégrés dans l'OFR ; les travaux de réglementation correspondants relèvent de la compétence du Département fédéral des finances (DFF).
- La procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OFR devrait commencer en avril 2019. A cet effet, le DFF publiera un rapport explicatif détaillé.

Calendrier

- La phase d'audition des circulaires de la FINMA « Outsourcing – Banques et assurances » (2018/03), « Risques opérationnels – Banques » (2008/21) et « Gouvernance d'entreprise – Banques » (2017/01) devrait débuter début avril 2019.
- La phase pilote doit donc être poursuivie jusqu'à fin 2019.
- L'entrée en vigueur de l'OFR révisée et l'adaptation des circulaires FINMA est prévue pour le 1^{er} janvier 2020 au plus tôt.

Phase pilote

Aperçu des 68 participants à la phase pilote par type d'établissement bancaire :



La somme du bilan des 68 participants à la phase pilote correspond à 2,5% du total des sommes du bilan de l'ensemble des banques et des négociants en valeurs mobilières.

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (1)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Calcul des actifs pondérés en fonction des risques (OFR Art. 41 – 94, Circ.-FINMA 2008/19 et 2017/7 « Risques de crédit – Banques », Circ.-FINMA 2008/20 « Risques de marché – Banques », Circ.-FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – Banques »)	Renonciation totale au calcul des actifs pondérés en fonction des risques.	Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (2)

Thema	Befreiung / Erleichterung	Anwendbar für Institute im Kleinbankenregime	Anwendbar für alle Institute der Kategorie 4 und 5
Ratio de levier (<i>leverage ratio</i>) (Circ.-FINMA 2015/03 « Ratio de levier – Banques »)	Si le ratio de levier simplifié est calculé conformément sur la base <i>duterm sheet</i> , il n'est pas nécessaire de procéder à son calcul selon la Circ.-FINMA 2015/03.	Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (3)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Net Stable Funding Ratio (NSFR) (Réglementation à venir concernant le NSFR)	Renonciation totale au calcul du NSFR.	Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (4)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Planification des fonds propres et des liquidités (Circ.-FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – Banques », Cm 34-41) et planification des liquidités (Circ.-FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – Banques »)	La planification des fonds propres ne doit porter que sur le ratio de levier simplifié. Les exigences envers la planification des liquidités sont également réduites : Le degré de la planification doit être proportionnel à la taille de l'établissement considéré et peut s'inspirer de la structure du plan d'exploitation.	Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (5)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Publication (Circ.-FINMA 2016/01 « Publication – Banques »)	En principe, il est possible de renoncer à la publication. Demeure réservée la publication du tableau dédié au <i>key metrics</i> .	Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (6)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Outsourcing (Circ.-FINMA 2018/03 « Outsourcing – banques et assureurs »)	La circulaire devrait subir les adaptations suivantes : - En matière de gestion des risques en cas d'<i>outsourcing</i>, les établissements doivent pouvoir s'appuyer en grande partie sur le rapport d'un organe de révision indépendant. - Le principe de la proportionnalité est mentionné explicitement dans la circulaire.	Oui	Non
		Oui	Oui

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites (7)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Risques opérationnels (Circ.-FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – Banques »)	La circulaire devrait subir les adaptations suivantes :		
	- Concernant la classification des risques opérationnels, il est explicitement mentionné que celle-ci doit reposer sur une évaluation à la fois qualitative et quantitative. - La notion de concept de gestion des risques informatiques a été supprimée. Cela signifie qu'il n'est pas obligatoirement nécessaire de rédiger un rapport séparé en la matière. La circulaire se concentre sur la détermination du traitement des risques considérés et sur la documentation correspondante.	Oui	Oui
	En matière de traitement des données électroniques des clients, les obligations des petites banques sont limitées aux principes de base (identification systématique, limitation et surveillance par l'organe responsable de la haute direction). La mise en œuvre s'en trouve ainsi plus flexible et est mieux adaptée (proportionnelle à la taille des établissements).	Oui	Oui
		Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (8)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Gouvernance d'entreprise (Circ.-FINMA 2017/01 « Gouvernance d'entreprise – Banques »)	La circulaire devrait subir les adaptations suivantes : - Les banques relevant du régime des petites banques doivent procéder au moins à des analyses de scénarios. - La notion de concept-cadre est abandonnée afin de conférer une plus grande liberté d'action en matière de mise en œuvre et de choix de la forme de documentation appropriée. - L'évaluation des risques par la révision interne n'a plus besoin d'être réalisée chaque année, mais uniquement une fois tous les deux ans, pour autant que le profil de risques de l'établissement n'ait pas connu de changements notables.	Oui	Non
		Oui	Oui
		Oui	Non

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (9)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Dispositions relatives à la répartition des risques (OFR art. 57)	Par ailleurs, concernant les directives relatives à la répartition des risques, est envisagée la possibilité de continuer d'appliquer la méthode de la valeur de marché, éventuellement sous une forme adaptée, au lieu de l'approche standard pour déterminer les équivalents-crédits des dérivés.	Oui	Oui

Exonérations et assouplissements prévus pour le régime permanent des petites banques (10)

Thème	Exonération / assouplissement	Applicable aux établissements relevant du régime des petites banques	Applicable pour tous les établissements des catégories 4 et 5
Perspective: Suppression des futures adaptations réglementaires dans le contexte de Bâle III si cela concerne les domaines exemptés par le régime des petites banques (exemple du calcul des RWA).		Oui	Non